

Agence Locale pour l'Emploi d'Assesse
ASBL
Section Titres-Services /
Aides-ménagères
Esplanade des Citoyens 4
5330 ASSESSE

Convention entre l'ASBL ALE- ASSESSE/ Section TS et l'utilisateur de Titres-Services

Entre l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Assesse (ALE)/ section Titres Services, Esplanade des Citoyens 4 à 5330 Assesse, d'une part

Et l'Utilisateur /trice	
Mr/Mme	
Domicilié.e	
Code Postal	.à
d'autre part	

Il est convenu ce qui suit et pour une durée indéterminée :

Article 1

- § 1^{er} l'ALE Section Titres Services s'engage à (cocher) :
 - O fournir une aide à domicile
 - O le nettoyage du domicile
 - O la lessive et le repassage du linge de maison chez l'utilisateur
 - O les petits travaux occasionnels de couture
 - O les courses ménagères
 - O la préparation des repas
 - O l'entretien des vitres de l'habitation (avec une hauteur maximum de 2m)
 - O assurer un accompagnement de personnes âgées, malades ou handicapées dans leurs tâches ménagères, dans leurs déplacements ou dans leurs loisirs.
- § 2 en cas d'empêchement inopiné du travailleur, l'ALE/ Section Titres Services procédera au remplacement de celui-ci dans les plus brefs délais dans la mesure de la disponibilité du service.
- § 3 il n'y aura pas de prestations les jours fériés ; les heures non prestées peuvent être reportées à la convenance du travailleur et de l'utilisateur, avec l'accord préalable de l'ALE /Section Titres Services.

§ 4 l'ALE Section/Titres Services s'engage également à respecter la confidentialité des informations reçues de l'utilisateur. L'inscription de l'utilisateur au service titres-services se fait, avec l'aide de l'ALE/ Section Titres Services, auprès de la Société Sodexo.

Article 2

§ 1^{er} l'utilisateur s'engage à :

- n'exiger du travailleur aucun travail dangereux ou trop lourd;
- veiller à ce que le matériel mis à la disposition du travailleur soit suffisant et en bon état de fonctionnement ;
- prévenir l'ALE/ Section Titres Services en cas de maladie contagieuse, afin d'éviter la propagation de la maladie ;
- ne faire effectuer aucune autre activité que celle pour laquelle la convention est signée ;
- veiller à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé du travailleur.
- § 2, l'utilisateur remet au travailleur 1 titre-service signé et daté par heure de travail prestée et ce, le jour de la prestation.

Le paiement du travailleur se fait UNIQUEMENT par le biais du titre-service, l'utilisateur doit obligatoirement remettre des titres-services édités à son nom

Des manquements en matière de retard de paiement ou d'engagements autres vis-à-vis du travailleur seront sanctionnés par le retrait de l'aide accordée par l'ALE /Section Titres Services sous réserve de récupérer par des moyens légaux

Article 3

Dans les limites du règlement, les horaires de travail, le plan d'activité du travailleur ainsi que les modalités d'accès au domicile de l'utilisateur seront convenus de commun accord par l'ALE /Section Titres Services et l'utilisateur.

Plan d'	'activité:					
• • • • • • • • •					 	 • • • • • • • • •
Heures	à prester	: (minimun	n 3h de prest	tation):		
de	h	à	h	le	 	
de	h	à	h	le	 	

Tout changement d'horaire ou nombre d'heures à prester doit être négocié avec l'ALE/ Section Titres Services.

L'utilisateur qui part en congé et qui n'a pas besoin du travailleur pendant cette période sera tenu d'avertir l'ALE/ Section Titres Services au plus tard 15 jours à l'avance.

A défaut, un dédommagement de 20 € par heure non prestée devra être versé à l'ALE/ Section Titres Services.

Article 4

Le travailleur sera placé sous l'autorité exclusive de l'ASBL ALE-Assesse/ section Titres-services.

Si l'utilisateur a une plainte à formuler, il s'adresse, le plus rapidement possible, à l'ALE - Assesse /Section Titres Services par téléphone 40476/433.604 ou par mail : ale.assesse.ts@icloud.com

Article 5

En cas de problème lié à l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution de commun accord.

Article 6

Si le travailleur ne peut réaliser son travail au domicile de l'utilisateur selon l'horaire convenu en raison de l'absence sans avertissement préalable de l'utilisateur ou du non-respect des modalités d'accès prévues lors du contrat, l'utilisateur devra verser à l'ALE/ Section Titres Services 20 (vingt) Euros par heure non prestée, et ce, à titre de dédommagement.

Si l'utilisateur veut rompre le présent contrat à durée indéterminée, il devra avertir l'ALE/ Section Titres Services avec un préavis <u>minimum d'un mois</u>. En cas de non-respect de cette clause l'utilisateur devra verser à l'ALE/Section Titres Services 20 (vingt) Euros par heure non prestée durant cette période, et ce, à titre de dédommagement.

Article 7

L'utilisateur est tenu d'avertir l'ALE/ Section Titres Services de toute absence, justifiée ou non du travailleur, et ce, dès sa survenance.

Article 8

Le travailleur est assuré par l'ALE /Section Titres Services en cas d'accident de travail et en responsabilité civile. Toute déclaration de sinistre ou d'accident devra se faire dans les 24 heures à l'ALE Section Titres Services suivant les modalités précisées ci-dessus.

Les consignes de sécurité dans le travail reprises dans le code de bien être peuvent être consultées à l'ALE/ Section Titres Services.

Article 9

En cas de non-respect de la présente convention par l'utilisateur, l'ALE/ Section Titres Services se réserve le droit d'y mettre fin sans préavis.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétents.

La présente convention est établie en deux exemplaires, chacun des parties déclarant avoir reçu le sien après signatures.

Fait à Assesse, le

Pour l'ASBL ALE -Assesse Section Titres-Services Pour l'Utilisateur (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)